



VILLE DE QUÉBEC

Comité exécutif

RÈGLEMENT R.C.E.V.Q. 172

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU
COMITÉ EXÉCUTIF SUR LA DÉLÉGATION DE POUVOIRS
RELATIVEMENT AU POUVOIR DE CONCLURE UNE ENTENTE
AVEC UN PROPRIÉTAIRE RIVERAIN D'UNE VOIE DE
TRAMWAY**

**Adopté le 1^{er} juin 2022
En vigueur le 1^{er} juin 2022**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement intérieur du comité exécutif sur la délégation de pouvoirs afin de prévoir qu'une entente avec un propriétaire riverain d'une voie de tramway peut porter sur l'abattage des arbres et prévoir une indemnisation.

Il prévoit également que le pouvoir de conclure une telle entente avec un propriétaire riverain d'une voie de tramway qui a déjà été délégué au directeur de la division Foresterie urbaine et horticulture soit délégué aussi au directeur du Service du développement économique et des grands projets.

RÈGLEMENT R.C.E.V.Q. 172

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ EXÉCUTIF SUR LA DÉLÉGATION DE POUVOIRS RELATIVEMENT AU POUVOIR DE CONCLURE UNE ENTENTE AVEC UN PROPRIÉTAIRE RIVERAIN D'UNE VOIE DE TRAMWAY

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE COMITÉ EXÉCUTIF, DÉCRÈTE CE QUI
SUIT :

1. L'article 54 du *Règlement intérieur du comité exécutif sur la délégation de pouvoirs*, R.R.C.E.V.Q. ch. D-1, est modifié par :

1° l'insertion, après le mot « horticulture » de « ainsi qu'au directeur du Service du développement économique et des grands projets »;

2° l'insertion, après « la conservation, » de « l'abattage, »;

3° l'insertion, après « L'entente peut » de « prévoir une indemnisation pour l'abattage et ».

2. Le présent règlement entre en vigueur au moment de son adoption.